

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales d'ECHIROLLES (Isère)

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires enregistrés le 26 mars 2026, le 18 mai 2026 et le 28 juillet 2026, Mme BJ... P..., représentée par Me Aldeguer, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires d'Echirolles ;

2°) de déclarer inéligibles M. S... et Mme W... pour une période qu'il appartiendra au tribunal de fixer ;

3°) de mettre à la charge de Mme W... la somme de 3 000 euros en application de des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. S... a utilisé des manœuvres frauduleuses pour justifier son inscription sur les listes électorales ;
- des candidats de la liste victorieuse ont été présentés à tort comme faisant partie du parti socialiste ; cette manœuvre a induit les électeurs en erreur et a influencé leur choix ;
- des éléments de sa stratégie électorale et de son programme ont été détournés après l'annonce de sa candidature ;
- la distribution du tract « Desintox » 2 jours avant le scrutin est calomnieux et méconnaît l'article L 48-2 du code électoral ;
- des personnalités se sont réclamées de leur appartenance au parti socialiste pour soutenir Mme W... ;
- Mme W... a bénéficié d'une utilisation irrégulière de moyens publics et a utilisé les médias à des fins de publicité électorale en méconnaissance de l'alinéa 1 de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- elle a également bénéficié, en période électorale, d'une visibilité institutionnelle de nature à rompre l'égalité entre les candidats et à altérer la sincérité du scrutin
- ces irrégularités ont été de nature à modifier les résultats du scrutin, notamment en l'empêchant de se maintenir au second tour.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2026, Mme BA... W..., M. AE... AR..., Mme BQ... AC..., M. V... BC..., Mme B... AN..., M. BW..., Mme BH... K..., M. BB... J..., Mme AB... BL..., M. AS... AX..., Mme AD... AO..., M. C... R..., Mme BM... AH..., M. BN... AF..., Mme M... AQ..., M. BL... S..., Mme H... BF..., M. T... I..., Mme BR... Q..., M. L... BP..., Mme BD... AL..., M. BX... X..., Mme AG... BS..., M. AY... AZ..., Mme U... BT..., M. F... AU..., Mme D... AJ..., M. BE... AM..., Mme AA... AI..., M. N... AK..., Mme E... BG... et M. AT... O..., représentés par Me Fessler, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 1500 euros soit mise à la charge de Mme P... au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative

Ils soutiennent que :

- les griefs soulevés par Mme P... ne sont pas fondés ;
- ces prétendues irrégularités ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart de voix entre les listes.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- les observations de Me Aldeguer représentant Mme BJ... P... et de Me Fessler, représentant les défendeurs.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Echirolles, la liste « Echirolles Ensemble » conduite par Mme W... est arrivée en tête avec 4 646 voix représentant 48,83 % des suffrages exprimés. Parmi les quatre autres listes participant à ce premier tour, la liste « Vivre Unis » ayant pour tête de liste Mme P..., a obtenu 1 452 voix, soit 8,49 % des suffrages exprimés. Au second tour, la liste de Mme W... a remporté le scrutin avec 5 257 voix représentant 59,62% des suffrages exprimés. Mme P... demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales et de déclarer inéligibles Mme W... et un de ses colistiers, M. S....

Sur les conclusions d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le grief tiré de l'inscription frauduleuse de M. S... sur les listes électorales :

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral : « *Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection* ». Aux termes de l'article L. 11 du même code : « *I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans (...)* ».

3. Il n'appartient pas au juge administratif, juge de l'élection, de statuer sur la régularité des inscriptions ou des radiations sur la liste électorale, en l'absence de manœuvres de nature à fausser les résultats du scrutin.

4. Mme P... soutient que M. S... a utilisé des manœuvres frauduleuses pour justifier d'une résidence effective dans la commune au sens de l'article 11 du code électoral et qu'il ne justifie pas être inscrit au rôle des contributions directes. Outre le certificat de scolarité de son fils dans un établissement scolaire de Grenoble, M. S... fournit à l'instance deux attestations d'hébergement sur Echirolles à compter du mois de septembre 2025, un contrat de location de logement meublé qui ne mentionne pas période de location et une quittance de loyer du mois de février 2026. Face à ces éléments, Mme P... n'apporte pas d'éléments suffisamment probants de nature à établir que l'inscription de M. S... sur cette liste électorale revêt le caractère d'une manœuvre frauduleuse. Dans son jugement du 13 mars 2026, le tribunal judiciaire de Grenoble a d'ailleurs considéré qu'il justifiait d'un domicile réel à Echirolles à compter du 1er décembre 2025. Par suite, le grief tiré de manœuvres frauduleuses commises à l'occasion de cette inscription sur la liste électorale doit être écarté.

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale et l'utilisation de moyens publics à des fins électorales :

5. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite./ A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (...)* ».

6. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « *(...) Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

7. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel*

que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ».

8. Mme P... fait valoir que certains candidats de la liste victorieuse ont été présentés à tort comme faisant partie du parti socialiste, que cette manœuvre a induit les électeurs en erreur et a porté atteinte à la sincérité du scrutin. Toutefois, les documents de campagne et les bulletins de vote de la liste « Echirolles Ensemble », laquelle se présente comme un « rassemblement citoyen de gauche et écologistes », se bornent à mentionner, pour certains colistiers, leur qualité de « militants socialistes », sans faire référence à un soutien officiel du parti socialiste ou même mentionner son nom. Par ailleurs, la modification des engagements politiques de certains colistiers tout comme la manifestation de soutien au cours de la campagne ne saurait, par elle-même, caractériser une manœuvre électorale de nature à altérer la sincérité du scrutin d'autant que les candidats des listes opposées ont pu, tout au long de la campagne électorale, s'exprimer sur les soutiens dont ils bénéficiaient ou pas.

9. A cet égard, la circonstance que M. S... et M. AF... auraient participé à des réunions publiques de campagne portant sur l'élaboration du programme de la liste de Mme P... avant de rejoindre, en janvier 2026, la liste de Mme W... manifeste des choix personnels qui ne sont pas de nature à caractériser une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin.

10. Il résulte de l'instruction que le tract intitulé « Desintox », diffusé le 11 mars 2026 par la liste « Echirolles Ensemble » mentionne notamment que la tête de liste « Vivre Unis » n'a pas habité la ville d'Echirolles pendant plusieurs années alors qu'elle était adjointe et a préféré résider dans un petit village voisin. Mme P... ne verse pas à l'instance d'éléments, pourtant à sa disposition, permettant de contester la véracité de ces allégations. Dans ces conditions, ce tract n'excède pas, par son contenu, les limites de la polémique électorale et il n'empêchait pas les autres candidats d'y répondre utilement, ce qu'a fait Mme P... par voie de presse et sur les réseaux sociaux. Il s'ensuit que sa diffusion n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

11. Mme P... soutient que Mme W... a utilisé des panneaux d'affichage municipaux à des fins électorales. Il résulte de l'instruction que ces panneaux installés sur du mobilier urbain visent à informer les habitants des permanences tenues par leur maire qui les reçoit sur rendez-vous. Cet affichage a été mis en place en début de mandat en 2023 et les éléments versés par la protestataire ne suffisent pas à établir qu'il a subi une modification substantielle depuis cette date dans son format ou son volume. Compte tenu de son objet et en l'absence de toute référence à la campagne électorale, cet affichage doit être regardé, malgré une personnalisation des affiches comportant une photographie grand format de la maire, comme relevant de la communication institutionnelle de la commune sans créer de confusion avec les instruments de propagande électorale de la candidate ni révéler une stratégie délibérée destinée à influencer les électeurs. En tout état de cause, ces affiches n'ont pu avoir, compte tenu de l'écart entre les listes au second tour du scrutin, d'incidence sur les résultats des élections,

12. Les messages publiés par Mme W... en février 2026 sur sa page personnelle Facebook pour évoquer, sans allusion aux élections à venir, sa visite traditionnelle dans un centre de vacances accueillant de jeunes échirollois ainsi que sa participation à divers événements habituels, notamment associatifs, ne sauraient s'analyser comme une participation de la commune à la campagne électorale.

13. La parution d'un article de presse sur Mme W... relève de la liberté éditoriale des organes de presse, auxquels ni la loi du 29 juillet 1881, ni aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur n'interdit ni ne limite les prises de position politique lors des

campagnes électorales et ne saurait, dès lors, être regardée comme constitutive d'une campagne de promotion, au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ni constitutive d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral.

14. La circonstance que Mme W... ait prononcé le 8 mars 2026 le discours introductif de la journée de la femme, comme elle le fait depuis le début de son mandat, ne peut être davantage regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune.

15. La large médiatisation donnée à l'incendie volontaire de la voiture de fonction de Mme W... ne lui est aucunement imputable. Dès lors, Mme P... n'est pas fondée à prétendre que Mme W... aurait profité de cet événement pour accroître sa notoriété et en tirer un bénéfice électoral.

16. Si Mme P... soutient également que, d'une façon générale, la maire sortante a utilisé les communications institutionnelles notamment lors de l'assemblée générale de l'association Jean Jaurès, d'assemblées publiques et de manifestations associatives, il ne résulte pas de l'instruction que le comportement du maire sortant, au cours de ces manifestations habituelles dans la commune à cette époque de l'année, ait outrepassé le rôle normal d'un élu dans le cadre de manifestations publiques.

17. La protestataire fait encore valoir que le conseil municipal a voté, lors de la séance du 2 février 2026, des subventions accordées à un nombre important d'associations afin de s'assurer une clientèle politique en faveur de la liste conduite par Mme W.... Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que ces subventions, d'un montant total de 13 600 euros, diffèrent significativement, par leur nombre, leurs critères d'attribution ou leur montant, des sommes habituellement versées par la commune à ce titre. Dès lors, elles ne peuvent être regardées, malgré la date avancée de leur vote par rapport aux années précédentes, comme constituant une campagne de promotion publicitaire financée par une personne morale au profit d'un candidat, non plus qu'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

18. Aux termes de l'article L. 50 du code électoral : « *Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats* ».

19. S'il est constant que des agents municipaux ont participé à la mise sous pli des professions de foi pour le compte de l'ensemble des listes avant leur envoi par la poste, il ne résulte cependant pas de l'instruction qu'ils aient eux-mêmes distribué les documents visés à l'article L. 50 du code électoral. Dès lors, contrairement à ce que soutient Mme P..., ils n'ont pas participé à la campagne électorale en créant une confusion entre les moyens de la commune et ceux de la candidate.

20. Il résulte de ce qui précède que les griefs précédemment analysés ne sont pas de nature, tant pris isolément que par leur effet conjugué, à justifier l'annulation des opérations électorales. Par suite, la protestation présentée par Mme P... doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant au prononcé de l'inéligibilité de Mme W... et M. S... :

21. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (...)* ».

22. Il résulte de tout ce qui précède que Mme W... et M. S... n'ont pas accompli des manœuvres présentant un caractère frauduleux au sens de l'article L. 118-4 du code électoral. Dès lors, les conclusions tendant à prononcer leur l'inéligibilité doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

23. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation présentée par Mme P... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des défendeurs tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme BJ... P..., à BY... BZ..., Mme N... AP..., M. Y... AW..., Mme BK... AV..., à M. BO... BU... à Mme BA... W..., à M. AE... AR..., à Mme BQ... AC..., à M. V... BC..., à Mme B... AN..., à M. BW..., à Mme BH... K..., à M. BB... J..., à Mme AB... BL..., à M. AS... AX..., à Mme AD... AO..., à M. C... R..., à Mme BM... AH..., à M. BN... AF..., à Mme M... AQ..., à M. BI... S..., à Mme H... BF..., à M. T... I..., à Mme BR... Q..., à M. L... BP..., à Mme BD... AL..., à M. BX... X..., à Mme AG... BS..., à M. AY... AZ..., à Mme U... BT..., à M. F... AU..., à Mme D... AJ..., à M. BE... AM..., à Mme AA... AI..., à M. N... AK..., à Mme E... BG..., à M. AT... O..., à M. G... Z... et à Mme BV... A...

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,
M. Ban, premier conseiller.
Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. Ban

B. Savouré

La greffière,

K. Vallin

La République mande et ordonne à la préfète de l'Isère en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.